

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intra-communautaire ainsi qu'aux bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire

COM(90) 370 final — SYN 289

(Présentée par la Commission le 3 août 1990)

(90/C 212/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8A du traité CEE prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel, notamment, la libre circulation des marchandises est assurée; que, dans ce contexte, les aéroports et les ports maritimes occupent une place particulière du fait qu'ils peuvent être à la fois une frontière extérieure et une frontière intérieure; que l'application du principe de la libre circulation doit néanmoins conduire à une suppression des contrôles des bagages à main et des bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire, ainsi que des bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire;

considérant que le voyage aérien peut concerner une série de vols successifs effectués par un même aéronef, en partie dans la Communauté et en partie à l'extérieur de celle-ci; que certains vols doivent être traités en tenant compte des nécessités pratiques de l'organisation des contrôles et de la concurrence internationale;

considérant que le transport maritime peut couvrir différents types de voyages; qu'il y a lieu de définir la notion de traversée maritime intracommunautaire;

considérant que la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages lors d'un vol intracommunautaire ou d'une traversée maritime intracommunautaire n'exclut pas le maintien des contrôles de sûreté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des contrôles de sûreté applicables en matière de navigation aérienne et maritime, aucun contrôle et aucune formalité n'est applicable:

- sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol intracommunautaire,
- aux bagages des passagers effectuant une traversée maritime intracommunautaire.

Article 2

Pour l'application du présent règlement:

- 1) on entend par *aéroport communautaire* tout aéroport situé dans le territoire douanier de la Communauté;
- 2) on entend par *vol* le déplacement d'un aéronef entre deux aéroports sans escale entre ces deux aéroports;
- 3) Est considéré comme *vol intracommunautaire* un vol dont l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée sont situés dans le territoire douanier de la Communauté;
- 4) on entend par *port communautaire* tout port maritime situé dans le territoire douanier de la Communauté;
- 5) on entend par *traversée maritime* le déplacement d'un navire entre deux ports maritimes sans escale entre ces deux ports;
- 6) est considérée comme *traversée maritime intracommunautaire* une traversée maritime dont le port de départ et le port d'arrivée sont situés dans le territoire douanier de la Communauté et qui est effectuée par un navire assurant régulièrement la correspondance entre deux ou plusieurs ports communautaires déterminés.

Article 3

Le présent règlement ne s'applique pas:

- aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol dans un aéronef poursuivant, entre deux aéroports communautaires, un vol ayant débuté dans un aéroport non communautaire,
- aux bagages à main et aux bagages de soute des passagers effectuant un vol dans un aéronef devant, après le vol entre deux aéroports communautaires, poursuivre ce vol par un vol entre le deuxième aéroport communautaire et un aéroport non communautaire.

taire, ou ayant pour destination finale un aéroport non communautaire,

- aux bagages des voyageurs utilisant un service maritime effectué par le même navire et comportant des trajets successifs ayant débuté ou se terminant ou faisant escale dans un port non communautaire,
- aux bagages des voyageurs utilisant des bateaux de plaisance, c'est-à-dire des bateaux privés destinés à des voyages de plaisance dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs.

Article 4

1. Lorsque des bagages de soute arrivant d'un aéroport non communautaire sont transbordés dans un aéroport communautaire sur un autre avion effectuant un vol intracommunautaire, tout contrôle de ces bagages de soute est effectué à l'aéroport d'arrivée du vol intracommunautaire.
2. Lorsque des bagages de soute sont embarqués sur un avion effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport communautaire, sur un avion à destination d'un aéroport non communautaire, tout contrôle de ces bagages de soute est effectué à l'aéroport de départ du vol intracommunautaire.

Article 5

Le comité du transit communautaire, ci-après dénommé «comité», institué par l'article 42 du règlement (CEE) n° ... du Conseil relatif au transit communautaire, est compétent pour l'application des articles 6 et 7.

Article 6

Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 7

La Commission arrête, après consultation du comité, les dispositions nécessaires pour l'application du présent règlement.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.